

REGLEMENT DU CIMETIERE

ETAT DES LIEUX

Le cimetière situé derrière l'Eglise a été translaté en 1905 rue de l'Eglise (rd 100 en direction de Port sur Saône)

Entre 2009 et 2016 des travaux de relevage de tombes constatées à l'état d'abandon ont été réalisés.

En 2016, il a été crée un deuxième columbarium (le premier datant de 2002), un jardin du souvenir et un espace cinéraire avec des cavurnes.

L'espace occupé par l'ancien cimetière est entièrement herborisé et les dernières stèles sont adossées au mur sud ouest de l'Eglise.

ARRETE N°2 du 22 novembre 2016

Le Maire de la commune de BOUGNON,

- Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,
- Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu les articles 78 à 92 du Code civil,
- Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1
- Vu le Code du travail.
- Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,
- Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

- Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,
- Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2016 fixant les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs.

Arrête, le règlement du cimetière de la commune

La commune de Bougnon n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres.

Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium.

L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

ARTICLE 1: ORGANISATION DU CIMETIERE

Entièrement clos de murs, il se compose de :

- carrés (pleine terre, caveaux,),
- deux Columbariums,
- Jardin du Souvenir,
- un espace cinéraire Cavurne,
- un Ossuaire
- un monument de la guerre 1914-1918.

Le cimetière est ouvert au public toute l'année.

Les cérémonies funéraires sont autorisées tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés.

Le plan et le registre sont déposés en mairie.

ARTICLE 2: DROIT A LA SEPULTURE

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- 1 aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- 2 aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- 3 aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- 4 aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

1. Catégories de concessions

- individuelle ou particulière : pour la personne expressément désignée.
- familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.
- collective ou nominative : pour les personnes expressément désignées.

2. Durée des concessions

Les différentes concessions pleine terre, caveau, cavurne, columbarium sont de 30 ans.

3. Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la commune une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession ;
- il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir ;
- le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;
- le terrain devra être restitué libre de tout monument ;
- la commune pourra décider de conserver le caveau ;
- la case du columbarium ou de la cavurne devra être restituée libre de toute urne:
- Une taxe correspondant aux frais de surfaçage (enlèvement des inscriptions) sera perçue

4. Dimensions des concessions

- Pour deux places : Longueur 2.40m ; largeur 1.40m
- Pour trois places: Longueur 2.40m; largeur 1.40m
- Pour quatre places: Longueur 2.40m; largeur 1.80 m

5. Mode d'acquisition d'une concession

Les familles désireuses d'obtenir une concession doivent s'adresser à la mairie qui affecte elle-même l'emplacement.

Les concessions ne sont accordées qu'après l'acquittement du prix à la commune, dont les montants sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le règlement devra être établi au nom du Trésor Public.

Toute concession donnera lieu à un acte administratif.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété mais seulement la jouissance et l'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction.

En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Le concessionnaire doit réaliser les travaux d'aménagement dans l'année.

6. Renouvellement

Les concessions sont concédées et renouvelées dans le cadre de la législation existante au moment de l'achat ou du renouvellement, aux prix et conditions en vigueur.

Le Maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour motif d'intérêt général relatif à la sécurité, à la circulation et à l'amélioration du cimetière et sous constat de non entretien (état d'abandon).

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou s'il est décédé par ses héritiers. Dans ce cas, le renouvellement est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non aux seul profit et droits exclusifs du demandeur.

Il sera fait au plus tôt dans l'année de l'expiration et au plus tard, dans les deux ans après l'échéance.

La nouvelle période part de l'expiration de la dernière concession, quelle que soit la date de la demande de renouvellement ou celle de l'acte initial.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire(ou ses héritiers) est tenu de renouveler la concession au tarif en vigueur au moment de l'opération.

ARTICLE 4: REGLES APPLICABLES AUX CENDRES MORTUAIRES

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium, une cavurne ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40,
- soit dispersées dans un espace "jardin du souvenir" aménagé à cet effet dans le cimetière visé à l'article L.2223-40,
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

1 - Autorisation préalable

Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium, d'une urne faisant l'objet de concessions, et la dispersion des cendres dans un site cinéraire sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération.

Cette autorisation est délivrée sous forme écrite par la commune, sans frais, sur déclaration écrite du représentant de la famille.

Cette autorisation mentionne obligatoirement le nom de la personne décédée, son adresse, l'heure du décès, l'heure prévue pour la dépose ou la dispersion ; l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux doit obligatoirement être habilité par arrêté préfectoral.

Les urnes ne peuvent pas être placées ou déplacées du columbarium, de la cavurne ou de la sépulture sans autorisation de la mairie.

Cette autorisation doit être formulée par écrit.

Ce déplacement des urnes doit être assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle d'un agent de la commune si aucun membre n'est présent lors de l'opération.

2 - COLUMBARIUM

Définition :

Concession pour dépôt d'urnes dans les cases destinées à cet effet.

Ces alvéoles sont en location et fermées par des plaques en granit fournies par la commune.

Conditions d'utilisation :

- Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.
- Toutes décorations, telles que vases, plaques et objets encombrants dénaturant l'aspect du monument et susceptible d'entrainer des réclamations de la part des autres familles sont donc strictement interdites (sauf sur le rebord situé à coté de la case à condition que cela ne déborde pas du monument).

 La commune se réserve le droit de faire enlever les dits objets.
- Sur la plaque refermant la case, il sera possible de faire graver les noms et prénoms des défunts, la date de naissance et la date de décès.

3 - CAVURNE

• Définition :

Espace paysagé aménagé par des concessions cavurnes (petit caveau) pouvant recevoir des urnes.

• Conditions d'utilisation :

La cavurne est recouverte d'une dalle en granit avec un dosseret où il sera possible de faire graver les noms, les prénoms, la date de naissance et la date de décès du défunt.

4 - JARDIN DU SOUVENIR

Définition :

Espace dédié à la dispersion des cendres.

• Conditions d'utilisation :

La dispersion des cendres a lieu en présence d'un agent assermenté et d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée en mairie.

Il est interdit de déposer, de façon permanente, des fleurs ou tout objet funéraire sur l'espace Jardin du Souvenir ; celui-ci est entretenu et décoré par la mairie.

Chaque famille pourra faire poser une plaquette mentionnant les noms, les prénoms, la date de naissance et la date de décès du défunt sur la colonne.

Cette plaquette est en vente uniquement à la mairie, le coût et la durée d'apposition sont fixés par une délibération du conseil municipal.

ARTICLE 5: REGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

1. Demande autorisation préalable

L'inhumation doit être autorisée par monsieur le Maire chargé de la police des funérailles et des lieux de sépultures.

Cette autorisation est délivrée sous forme écrite par la commune, sans frais, sur déclaration écrite du représentant de la famille.

Le permis d'inhumer mentionne obligatoirement le nom de la personne décédée, son adresse, l'heure du décès, l'heure prévue pour l'inhumation, l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. L'entrepreneur doit être habilité obligatoirement par arrêté préfectoral.

Toute inhumation ultérieure, supérieure au nombre de places que prévoit la concession, donne lieu à la perception d'une taxe au taux en vigueur, fixée par une délibération du Conseil Municipal.

Le représentant de la famille doit s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

L'agent délégué vérifiera le statut d'ayant droit à l'inhumation suivant l'acte de concession.

Toute personne qui ferait procéder, sans autorisation écrite préalable donnée par M. le Maire, à une inhumation, serait passible des peines indiquées dans le Code Pénal.

2. Choix de l'emplacement

Les inhumations ont lieu dans les emplacements choisis par l'administration municipale et concédés par elle, et suivant les alignements qu'elle aura fixés sans aucune distinction de culte ou de nationalité.

Elles ont lieu dans le respect des dispositions générales applicables aux concessions (cf. article 3 du présent règlement).

3. Types d'inhumation

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en caveau, soit en pleine terre.

Inhumation dans un caveau

Les caveaux ne devront pas comporter plus de trois cases, en profondeur.

Le caveau est ouvert de 24h à 6h avant l'inhumation, en présence d'un agent communal, et par l'entrepreneur choisi et déclaré par la famille. Dès le dépôt d'un corps dans une case du caveau, celle-ci est immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.

La pierre tombale ne constitue pas une isolation suffisante. Dans le cas où des caveaux ne seront pas équipés de tampons ou de couvercles étanches, le constructeur sera dans l'obligation de les mettre en conformité avec la règlementation ceci aux frais du concessionnaire.

En aucun cas, et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

Inhumation en pleine terre

Chaque inhumation aura lieu dans une concession pleine terre avec une tolérance de 2 ou 3 corps superposés compte tenu de la nature du sol.

Apres descente des corps, la fosse sera remplie de terre foulée.

✓ Concession deux places

Le premier corps devra être enterré à 2 mètres de profondeur, permettant de déposer le deuxième corps à la profondeur règlementaire, soit 1,5 mètre.

✓ Concession trois places

Le premier corps devra être enterré à 2,50 mètres de profondeur, permettant de déposer le deuxième corps à 2,00 mètres et le troisième à la profondeur règlementaire, soit 1,5 mètre.

4. Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes en terrains communs

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes sont inhumées, aux frais de la commune, dans des sépultures aménagées en pleine terre, ou caveau une place, sur une concession.

ARTICLE 6: REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Ces règles s'appliquent également aux urnes contenant des cendres cinéraires.

1. Demande d'autorisation préalable

Seules les entreprises de Pompes Funèbres, préalablement agrées et habilitées par arrêté préfectoral, sont autorisées à procéder aux exhumations. Elles sont tenues de se conformer strictement à la règlementation en vigueur. Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu que sur autorisation de M. le Maire.

La demande d'autorisation préalable d'exhumation est signée par le plus proche parent du défunt à exhumer, ou par un mandataire dument autorisé.

La demande d'exhumation doit indiquer les éléments suivants :

- ✓ les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, ;
- ✓ les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer ;
- ✓ les références de l'entreprise chargée de l'opération.

L'autorisation d'exhumer peut être accordée en principe, quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

2. Condition d'exhumation

La présence sous la responsabilité du maire d'une personne déléguée est obligatoire uniquement dans le cas de l'absence d'un membre de la famille du défunt (décret n° 2016-1253 du 28 septembre 2016).

L'exhumation est faite en présence de l'opérateur funéraire et d'un parent ou d'un mandataire de la famille

Le public non concerné par l'exhumation n'a pas accès au cimetière pour le temps des opérations d'exhumation. Un affichage est réalisé pour information à l'entrée du cimetière.

3. Respect des mesures d'hygiène en cas d'exhumation

Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins d'un an devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès, attestant que la mort n'était pas consécutive à l'une des maladies énumérées au Décret N° 76-435 du 18 mai 1976.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais du décret du 18 mai 1976 précité soit au minimum 1 an après l'inhumation.

Les planches de cercueil, plastique ou textile seront transportées dans le plus strict respect des mesures d'hygiène pour être incinérées par les entreprises d'incinération de déchets.

ARTICLE 7: MODALITES DE REPRISE DES TERRAINS COMMUNS ET DES TERRAINS CONCEDES

1. Modalités de reprise des terrains communs

La durée des concessions en terrain commun est de 5 ans suivant l'inhumation (cf. article 5.4 du présent règlement).

Les reprises sont effectuées en fonction des besoins dans le cimetière.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles sont prévenues par un affichage placardé à l'entrée du cimetière et par la pose d'une plaque d'information sur l'emplacement à reprendre.

Durant ces six mois, les familles ont la possibilité d'ôter tous signes funéraires et autres objets placés sur les tombes de leurs défunts après avoir averti le service état civil.

Au-delà de ce délai, tout élément subsistant sur les emplacements devient propriété de la commune.

2. Modalités de reprise des terrains concédés temporaires

A défaut de renouvellement d'une concession ou du paiement de la redevance due lors du renouvellement, la commune peut reprendre le terrain préalablement concédé, au terme de deux années suivant la date d'échéance de cette concession.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions, par voie d'affichage à l'entrée des cimetières, et par des pancartes sur les concessions.

Les monuments et signes funéraires placés sur la sépulture sont conservés pendant un an après la reprise de la concession. À défaut et au-delà de cette période, la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments deviennent propriété de la commune.

Dès lors, aucune réclamation ne sera admise.

3. Modalités de reprise des concessions temporaires et perpétuelles à l'état d'abandon

Il s'agit des concessions ayant cessé d'être entretenues, après une période de trente ans suivant l'acquisition, et dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis dix ans.

Ces concessions en état d'abandon peuvent être reprises par la commune en suivant la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales. Le Maire doit constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut saisir le conseil municipal, qui décide de la reprise ou non de la concession.

Dans l'affirmative, le Maire prononce un arrêté de reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions abandonnées.

4. Conséquence de la reprise

Les terrains repris ne peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession que lorsque l'enlèvement des matériaux et des restes des personnes inhumées a été effectué.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire sur un terrain concédé.

A l'expiration du contrat, les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

ARTICLE 8: OSSUAIRE

Conformément à l'article L.2223-4 du CGCT, un arrêté du maire affecte à perpétuité dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt ré inhumés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

ARTICLE 9: OBLIGATIONS DES ENTREPRISES FUNERAIRES

Les entreprises de Pompes Funèbres, ou autres entrepreneurs funéraires, dûment habilités par arrêté préfectoral, interviennent sur les sépultures, sous la surveillance de l'agent communal.

Cet agent, délégué par M. le Maire, contrôle les prescriptions imposées par le présent règlement (implantations, dimensions des fosses, ...) et veille au respect de la règlementation funéraire imposée par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Tout travail, construction de caveaux, de monuments, etc. doit être effectué sur autorisation de l'administration municipale.

Une déclaration préalable doit indiquer la nature des travaux, le lieu d'intervention, et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

Les entreprises sont soumises à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Les précisions ci-après sont spécifiques à leur activité.

1. Demande préalable d'autorisation de travaux

Les entreprises sont tenues de déclarer au moins cinq jours ouvrés à l'avance au secrétariat de la commune, le descriptif des travaux et des ouvrages envisagés. Ils doivent joindre à leur déclaration tous plans et profils nécessaires à la validation de la construction envisagée.

Une dérogation à ce délai pourra être accordée en cas de création de caveau pour inhumation urgente. Dans ce cas, l'autorisation de travaux sera immédiate.

Pour toute réalisation de travaux, les concessionnaires ou les entrepreneurs doivent remettre à l'agent délégué l'autorisation de travaux ou le permis de fouille (pour chaque opération relevant d'une habilitation) correspondant.

Un état des lieux contradictoire est dressé avant et après les travaux.

2. Responsabilités des entrepreneurs et règles à observer

Les entrepreneurs sont entièrement responsables des travaux qu'ils réalisent ou ont réalisés.

Signalétiques sur les ouvrages

Sont admises de plein droit les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses dates de naissance et de décès.

Toutes autres inscriptions devront être préalablement soumises pour validation à l'administration municipale.

Modalités d'intervention sur les ouvrages

Les entrepreneurs doivent sécuriser les fouilles réalisées pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés. Ces fouilles doivent être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et à ne pas gêner la circulation dans les allées.

La dalle de couverture du caveau ne doit pas dépasser le niveau des allées ; toutefois si le terrain présente une certaine déclivité, la partie du caveau la plus enterrée sera au niveau de l'allée contiguë, la dalle étant horizontale.

Aucun monument, entourage, etc... ne pourra être placé sur une tombe sans, qu'au préalable, l'autorisation n'ait été donnée par l'administration municipale.

Les caveaux doivent être scellés hermétiquement après chaque inhumation. En cas d'inhumation en pleine terre, le remblai de la fosse doit être effectué immédiatement et complètement après la dépose du cercueil dans la fosse.

L'édification d'un monument, dès lors qu'elle a débuté, doit être poursuivie sans interruption.

Les travaux en cours d'exécution aux approches de fêtes religieuses doivent être terminés ou suspendus; les allées et le terrain sont remis en état trois jours avant la date de ces fêtes, exception faite des travaux de finition qui peuvent être exécutés jusqu'au jour précédant ces fêtes.

Les mortiers et ciments ne peuvent être préparés que sur des planches mobiles ou dans des récipients ad hoc.

Les terres provenant des fouilles, exécutées par les entreprises, sont transportées immédiatement dans des décharges contrôlées, extérieures aux cimetières, par les soins et aux frais des entreprises intervenantes.

Celles-ci doivent s'assurer, avant le transport, qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées, sur les sépultures et sur les terrains libres des cimetières. Les matériaux non retirés par les entreprises seront enlevés par les soins de la commune aux frais de l'entreprise responsable. Toute dégradation ou accident doit être signalé immédiatement à la mairie.

En cas de défaillance des entreprises, la commune de Bougnon se réserve la faculté de se substituer à l'entreprise défaillante, en passant commande, aux frais de ladite entreprise, des travaux et prestations auxquels celle-ci est incapable de faire face. En cas de faute grave de l'entreprise dument constatée (mauvaise exécution des travaux, défaillance caractérisée, récidive...), l'administration municipale est autorisée à la poursuivre en justice et à lui demander des dommages et intérêts.

Les entreprises habilitées qui interviennent dans le cimetière de Bougnon pour des fouilles ou des exhumations doivent avoir pris connaissance du cahier des charges mis à leur disposition et s'engager à le respecter.

Les travaux sont considérés comme définitifs lorsqu'ils sont vérifiés et validés par l'agent délégué.

Les infractions peuvent être relevées par tout agent assermenté par M. le Maire. En outre, les infractions de toute nature aux prescriptions du présent règlement sont passibles des peines prévues au code pénal.

3. Interdictions

Il est interdit:

- de déposer des monuments et la terre issue des fouilles, sur les constructions voisines : ils seront déposés à un endroit désigné par l'agent municipal,
- de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou l'agrément de l'agent assermenté des cimetières
- de scier et tailler des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments à l'intérieur du cimetière. En conséquence, les entrepreneurs ne devront introduire que les matériaux déjà travaillés prêts à être posés et sur lesquels pourront seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.
- de procéder à tout travail de construction, réfection, terrassement, dimanches et jours fériés ;

ARTICLE 10: DROITS ET DEVOIRS DES CONCESSIONNAIRES

1. Obligations d'entretien de la concession

Chaque terrain concédé doit être régulièrement entretenu.

Dans le cas où le concessionnaire négligerait de se conformer à cette prescription ou s'y refuserait, l'administration dressera procès-verbal de la contravention et fera procéder à l'entretien aux frais du contrevenant.

Les plantations sont faites et maintenues dans les limites du terrain concédé.

Les arbustes sur une concession ne doivent pas dépasser 75 centi mètre de hauteur.

Les concessionnaires ayant obtenu une concession d'avance sont tenus d'en assurer l'entretien au même titre que les emplacements occupés.

Ils doivent notamment dans les douze mois suivant l'achat de la concession avoir fait procéder à la pose d'une semelle de 8 centimètres au-dessus du niveau du sol.

2. Tri des déchets

Tous les déchets de décorations florales (fleurs, couronnes, papiers, etc...) devront être déposés dans les différents conteneurs mis à disposition dans les emplacements aménagés à cet effet.

3. Travaux sur les concessions

Les personnes désireuses d'exécuter elles-mêmes des petits travaux sur leur sépulture, doivent au préalable en faire la déclaration auprès de la commune.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire dont l'entretien est à la charge des familles, sommation est faite, par la commune, au concessionnaire ou à ses héritiers, de faire les réparations indispensables.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, la commune de Bougnon est autorisée à prendre toutes mesures préventives permettant d'éviter les dégâts matériels ou corporels auxquels cette situation pourrait donner lieu.

Les concessionnaires et artisans, avant d'établir des caveaux ou monuments, doivent en outre, obtenir l'alignement et la délimitation par la mairie, afin d'éviter les pertes de terrain, les empiètements, etc...

L'administration n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou pour toute autre cause. Ces travaux incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs héritiers.

La commune de Bougnon ne peut être tenue responsable de la nature du sous-sol et des intempéries.

4. Substitution par la commune en cas de concessionnaires défaillants

Lorsque le concessionnaire ou sa famille n'est plus connu, la commune, pour la propreté des lieux, peut procéder au nettoyage du terrain et si nécessaire à des mesures sur le monument pour éviter tout accident ou détérioration des sépultures voisines.

Par mesure d'hygiène et propreté, le Maire autorise les agents municipaux à retirer tous végétaux fanés sur les concessions.

ARTICLE 11: ACCES AUX CIMETIERES

1. Responsabilité de la commune

L'administration municipale ne peut être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis sur les concessions.

Les personnes qui subissent un préjudice peuvent le déclarer en mairie.

2. Accès véhicules

L'accès du cimetière est formellement interdit à tous véhicules (y compris bicyclettes).

Cette interdiction ne vise pas les véhicules de la Commune ainsi que les véhicules des entreprises dument munis d'une autorisation.

Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Une dérogation peut être obtenue pour les personnes à mobilité réduite sur présentation d'une carte d'invalidité ou d'un certificat médical. Cette dérogation donne lieu à l'établissement d'un laissez-passer (délivré à la mairie) valable une année, à renouveler le cas échéant.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite peuvent suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit de se réunir à l'intérieur du cimetière de façon tumultueuse et d'y commettre des désordres.

La commune se réserve la possibilité de poursuites pénales et civiles contre ceux qui auraient causé des dommages à la Commune ou aux tiers.

3. Interdiction

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décemment vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit:

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;

- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts
- de manifester, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation écrite du maire qui devra avoir connaissance au moins sept jours à l'avance de la composition des cortèges appelés à y pénétrer. Le texte des discours destinés à y être prononcés devra également lui être soumis dans les mêmes délais ;
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

A BOUGNON LE 18 novembre 2016